

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : CQ-2016-5932  
Dossier accréditation : AQ-2001-2737

Québec, le 23 octobre 2016

---

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Christian Drolet

---

**Agence du revenu du Québec**  
Employeur

c.

**Les avocats et notaires de l'État québécois**  
Association accréditée

---

## DÉCISION RECTIFIÉE

---

Le texte original a été corrigé le 24 octobre 2016 et la description de la correction est annexée à la présente décision.

[1] Les avocats et notaires de l'État québécois (le **Syndicat**) est accrédité depuis le 9 février 2012 pour représenter le groupe de salariés suivant à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec (l'**Agence**) :

« Tous les salariés avocats et notaires de l'Agence du revenu du Québec qui exercent les attributions prévues à la directive de classification des avocats et notaires (115) en vigueur au moment du transfert »

[2] L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État. Sa mission est prévue à l'article 4 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*<sup>1</sup> (**LARQ**) :

4. L'Agence a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente. Elle perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et redistribution de fonds.

## LE CONTEXTE

[3] La convention collective liant le Syndicat et l'Agence est échuë depuis le 31 mars 2015, et les négociations pour la renouveler se sont avérées, à ce jour, infructueuses.

[4] Le Syndicat a acquis le droit de grève conformément au *Code du travail*<sup>2</sup> (le **Code**).

[5] L'exercice de ce droit de grève est soumis aux modalités prévues à l'article 50 de LARQ :

50. La grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail.

Les articles 111.15.1 et 111.15.2 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les parties ne peuvent conclure seules une entente.

L'Agence transmet sans délai au Tribunal administratif du travail une copie de toute entente intervenue en vertu du présent article.

Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une décision visée au présent article.

En cas d'infraction au premier ou au troisième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 142 du Code du travail.

En cas d'infraction au quatrième alinéa, il est fait application des dispositions pénales prévues à l'article 146.2 du Code du travail.

---

<sup>1</sup> RLRQ c. A-7.003.

<sup>2</sup> RLRQ c. C-27.

[6] Le 12 octobre 2016, le Syndicat transmet l'avis préalable à l'exercice du droit de grève en vertu de l'article 111.0.23 du Code. Cet avis se lit comme suit :

[...]

Par la présente, prenez avis que les avocats et notaires de l'Agence du Revenu du Québec qui sont visés par l'unité d'accréditation détenue par «Les avocats et notaires de l'État québécois» entendent exercer leur droit de grève le 24 octobre 2016, à compter de 00h01, et ce, pour une durée illimitée.

[7] Le lendemain, 13 octobre 2016, le Syndicat transmet à la Présidente du Tribunal une demande en vertu de l'article 111.15.1 du Code afin qu'elle désigne une personne pour aider les parties à conclure une entente concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève, ainsi que la façon de les maintenir.

[8] Une séance de conciliation a lieu le 18 octobre 2016. Les parties n'ayant pu s'entendre sur certains services essentiels à maintenir en cas de grève, elles sont convoquées en audience le 19 octobre 2016, mais ne seront finalement entendues que le 20 octobre en raison du prolongement de l'audience impliquant le Gouvernement du Québec – Conseil du trésor sur le même sujet.

[9] Le Tribunal doit donc déterminer les services essentiels que doivent maintenir les membres du Syndicat lors d'une grève, ainsi que la façon de les maintenir, comme prescrit par le Code.

[10] Dès le début de l'audience le 20 octobre, les parties déposent une liste des services essentiels sur lesquels elles se sont entendues, laquelle est jointe comme annexe à la présente décision et en fait partie intégrante.

## LES POINTS DE DIVERGENCE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

[11] Les parties ne s'entendent pas sur sept points, soit :

1. Les demandes de remise dans les dossiers autres que pénaux appelés à procéder lors d'un jour de grève.
2. Les procédures urgentes.
3. La procédure nécessaire afin d'éviter la perte d'un droit pour l'état et un citoyen
4. La procédure judiciaire requise pour la rétention de choses saisies lorsque le délai impartie pour la production de cette réponse échoit dans moins de trente jours.
5. Pour la section fiscale et civile, la rédaction des réponses à l'avis d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque le délai impartie pour la production de cette réponse échoit dans moins de trente jours, ainsi que toute intervention en appel

devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême en ce qui concerne les poursuites pénales.

6. En ce qui concerne la direction principale des poursuites pénales, l'obligation de préparer la prestation devant le tribunal et de procéder à l'audience.

7. Le dépôt des constats d'infraction dont le délai de prescription échoit dans moins de trente jours.

## ANALYSE

### Les demandes de remise

[12] L'Agence demande, pour son secteur fiscal et civil, que le juriste responsable d'un dossier appelé à procéder lors d'une journée de grève présente une demande de remise, et qu'il prépare le dossier et procède à l'audience si la demande de remise est refusée par le tribunal.

[13] En 2011, le Conseil des services essentiels, dans l'affaire *Gouvernement du Québec et Association des juristes de l'État et Monsieur Yvon Vallières*<sup>3</sup> a reconnu que cette demande constitue un service essentiel à maintenir au cours de la grève à l'époque.

[14] Le Tribunal accepte cette demande de l'Agence qui constitue un service essentiel.

### Les procédures urgentes

[15] En 2011, le Conseil des services essentiels a reconnu que cette demande constitue un service essentiel à maintenir au cours de la grève à l'époque.

[16] Le Tribunal accepte cette demande de l'Agence qui constitue un service essentiel.

### Les procédures nécessaires afin d'éviter la perte d'un droit pour l'état et un citoyen

[17] La demande de l'Agence se lit comme suit :

Le juriste responsable du dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise spécifiques.

Effectuer tout le travail requis pour assurer le respect des services suivants :

- 1) Respect des délais de prescription en demande, tant au civil qu'au pénal;
- 2) Dépôt des mémoires devant les tribunaux supérieurs ou administratifs à moins d'obtenir une extension du délai par le tribunal;

---

<sup>3</sup> 7 février 2011.

3) Production des expertises devant le tribunal à moins d'obtenir une extension du délai;

4) Sur appel et à la demande du gestionnaire, analyse des jugements ou décision et recommandation d'appel ou de révision judiciaire et préparation des procédures idoines;

5) Protocole de l'instance en demande :

- Conclusion et dépôt du protocole de l'instance ou à défaut, présence sur demande du tribunal pour que celui-ci le détermine;

- Contestation des moyens préliminaires soulevés pour la défense, le cas échéant;

- Interrogatoire au préalable si le protocole le prévoit;

- Communication des engagements, le cas échéant;

- Communication de la demande d'inscription pour instruction et jugement faite au moyen d'une déclaration commune ou unilatérale selon l'article 174 Cpc dans le délai prévu ou demande d'extension du délai, avis selon l'article 264 du Cpc, avis selon l'article 292 Cpc, avis selon l'article 293 Cpc;

- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai.

6) Protocole de l'instance en défense ou à titre de mise en cause :

- Conclusion et dépôt du protocole de l'instance ou à défaut, présence sur demande du tribunal pour qu'il le détermine;

- Interrogatoire au préalable si le protocole le prévoit;

- Production de la défense selon l'échéance prévue au protocole ou selon l'article 93.1.19.3 LAF;

- Déclaration commune ou unilatérale en vertu de l'article 174 Cpc, avis selon l'article 292 Cpc, avis selon l'article 264 Cpc, communication des pièces et expertises selon l'article 293 Cpc;

- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai.

[18] Une telle demande a été accueillie par le Conseil des services essentiels dans la décision précitée.

[19] La présente demande a toutefois été actualisée à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

[20] Le Tribunal accepte cette demande de l'Agence qui constitue un service essentiel.

La procédure judiciaire requise pour la rétention de choses saisies lorsque le délai imparti pour la production de cette réponse échoit dans moins de trente jours

[21] Le Conseil des services essentiels a conclu en 2011 que cette demande était un service essentiel à maintenir au cours de la grève.

[22] Le Tribunal accepte cette demande de l'Agence qui constitue un service essentiel.

Pour la section fiscale et civile, la rédaction des réponses à l'avis d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque le délai imparti pour la production de cette réponse échoit dans moins de trente jours, ainsi que toute intervention en appel devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême en ce qui concerne les poursuites pénales

[23] La partie de cette demande qui porte sur la section fiscale et civile a été qualifiée de service essentiel par le Conseil des services essentiels en 2011.

[24] La partie concernant les poursuites pénales est nouvelle et elle est acceptée compte tenu du court délai pour l'inscription en appel, il s'agit d'un service essentiel.

En ce qui concerne la direction principale des poursuites pénales, l'obligation de préparer la prestation devant le tribunal et procéder à l'audience

[25] Il s'agit d'une nouvelle demande que le Tribunal ne considère pas comme étant un service essentiel.

Le dépôt des constats d'infraction dont le délai de prescription échoit dans moins de trente jours

[26] Le conseil des services essentiels a accepté cette demande en 2011.

[27] Le Tribunal accepte cette demande de l'Agence qui constitue un service essentiel.

MOTIFS À SUIVRE

[28] Étant donné que la grève doit débuter à 00 h 01 le 24 octobre 2016, la présente décision est rendue avec motifs à suivre dans les prochains jours.

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉTERMINE** que les services essentiels à maintenir pendant la grève sont ceux énumérés à la liste des services essentiels produite en annexe à la

présente décision, laquelle comprend les services essentiels convenus entre les parties, ainsi que ceux déterminés par le tribunal. Cette liste fait partie intégrante de la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Christian Drolet

M<sup>e</sup> André Johnson  
 STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS  
 Pour la partie demanderesse

M<sup>es</sup> Pierre Grenier et Luc Bruneau  
 Pour l'association accréditée

Date de la dernière audience : 20 octobre 2016

Rectifications apportées le 24 octobre 2016 :

La liste des services essentiels à maintenir est modifiée par l'ajout du texte suivant :

EMPLACEMENT	DESCRIPTION DES SERVICES ESSENTIELS	MODALITÉS DE PRÉSENCE AU TRAVAIL
Direction principale des poursuites pénales : 6512, 6514, 6516	- Faire une demande de remise dans les dossiers appelés à procéder le jour de cette grève - Procéder à l'audience, le jour de cette grève, lorsque la demande de remise est refusée par le tribunal	Le juriste responsable du dossier appelé à procéder.

## Annexe

Code	Emplacement	Description des services essentiels visés par l'entente	Nombre de postes/personnes requis en services essentiels. Modalités de présence au travail.	
L9	Direction de la rédaction des lois: CR 6420 et 6422	Dossier nécessitant une <u>intervention</u> immédiate auprès de l'une des <u>commissions de l'Assemblée nationale.</u>	À déterminer, selon l'avis écrit de désignation du président ou du vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière	
		Cette demande inclut la préparation et les travaux liés à la présence de l'avocat ou notaire auprès d'une commission parlementaire ou d'une commission plénière.	Sur appel (après que le président ou le vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière ait transmis au syndicat un avis écrit de désignation précisant le nom du juriste).	

Activité visée			
Code	Emplacement	Description des services essentiels visés par l'entente	Nombre de postes/personnes requis en services essentiels Modalités de présence au travail
L1	<p>Direction du contentieux fiscal et civil: CR 6065, 6067, 6075, 6076, 6078</p> <p>et</p> <p>Direction principale des poursuites pénales: 6512, 6514, 6516</p> <p>et</p> <p>Direction des affaires juridiques: CR 6050</p> <p>et</p> <p>Direction principale des lois sur les impôts: CR 6410</p> <p>et</p> <p>Direction de la rédaction des lois: CR 6420 et 6422</p>	<p>Toute <b>intervention juridique immédiate requise</b> (conseil, législation, réglementation et Représentation devant les tribunaux) lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public.</p>	<p>Le juriste est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée par l'employeur et il doit posséder la compétence et l'expertise spécifique pour fournir efficacement le service essentiel</p> <p>Sur appel (le représentant de l'employeur communique avec le représentant identifié par le syndicat. Ce dernier contacte le juriste assurant le service essentiel) <b>CI-APRÈS "Liste par compétence + sur appel"</b></p>
L2	<p>Direction du contentieux fiscal et civil: CR 6065, 6067, 6075, 6076, 6078</p>	<p>- <b>Demande de remise</b> dans les dossiers appelés à procéder.</p> <p>- <b>Procéder</b> à l'audience lorsque le tribunal refuse la remise.</p> <p>- <b>Préparation</b> de la prestation devant le tribunal.</p>	<p>Le juriste responsable du dossier</p>
L3	<p>Direction du contentieux fiscal et civil: CR 6065, 6067, 6075, 6076, 6078</p>	<p>Assurer la <b>perception des pensions alimentaires</b> lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public.</p>	<p>Liste par compétence + sur appel</p>

Activité visée			
Code	Emplacement	Description des services essentiels visés par l'entente	Nombre de postes/personnes requis en services essentiels Modalités de présence au travail
L4	Direction du contentieux fiscal et civil: CR 6065, 6067, 6075, 6076, 6078 et Direction principale des poursuites pénales: 6512, 6514, 6516	<u>Procédure urgente.</u>	Contentieux: Liste par compétence + sur appel  Poursuites pénales: Le juriste responsable du dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise spécifiques
L5	Direction principale des poursuites pénales: 6512, 6514, 6516	Toute procédure judiciaire requise pour la <b>rétenion de choses saisies</b> lorsque le délai de rétenion échoit dans moins de 30 jours.	Liste par compétence + sur appel
L6	Direction du contentieux fiscal et civil: CR 6065, 6067, 6075, 6076, 6078 et Direction principale des poursuites pénales: 6512, 6514, 6516	(Pour le contentieux): La rédaction des réponses à l' <b>avis d'appel</b> devant la <b>Cour canadienne de l'impôt</b> lorsque le délai impartie pour la production de cette réponse échoit dans moins de 30 jours.  (Pour les poursuites pénales): La rédaction des réponses à l'avis d'appel devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême lorsque le délai impartie pour la production de cette réponse échoit dans moins de 30 jours.	Contentieux: Liste par compétence + sur appel  Poursuites pénales: Le juriste qui a administré la preuve dans l'instance précédente.

Code		Activité visée	
Emplacement	Description des services essentiels visés par l'entente	Nombre de postes/personnes requis en services essentiels Modalités de présence au travail	
L7 Direction du contentieux fiscal et civil: CR 6065, 6067, 6075, 6076, 6078	<p>Perte d'un droit: Effectuer tout le travail requis pour assurer le respect des services suivants :</p> <p>1) Respect des délais de prescription en demande, tant au civil qu'au pénal;</p> <p>2) Dépôt des mémoires devant les tribunaux supérieurs ou administratifs à moins d'obtenir une extension du délai par le tribunal;</p> <p>3) Production des expertises devant le tribunal à moins d'obtenir une extension du délai;</p> <p>4) Sur appel et à la demande du gestionnaire, analyse des jugements ou décisions et recommandation d'appel ou de révision judiciaire et préparation des procédures fidèles;</p> <p>5) Protocole de l'instance en demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conclusion et dépôt du protocole de l'instance ou à défaut, présence sur demande du tribunal pour que celui-ci le détermine;</li> <li>- Contestation des moyens préliminaires soulevés pour la défense, le cas échéant;</li> <li>- Interrogatoire au préalable si le protocole le prévoit;</li> <li>- Communication des engagements, le cas échéant;</li> <li>- Communication de la demande d'inscription pour l'instance et jugement faite au moyen d'une déclaration commune ou unilatérale selon l'article 174 Cpc dans le délai prévu ou demande d'extension du délai, avis selon l'article 264 du Cpc, avis selon l'article 292 Cpc, avis selon l'article 293 Cpc;</li> <li>- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai;</li> <li>- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai;</li> <li>6) Protocole de l'instance en défense ou à titre de mise en cause : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conclusion et dépôt du protocole de l'instance ou à défaut, présence sur demande du tribunal pour qu'il le détermine;</li> <li>- Interrogatoire au préalable si le protocole le prévoit;</li> <li>- Production de la défense selon l'échéance prévue au protocole ou selon l'article 53.1.19.3 LAF;</li> <li>- Déclaration commune ou unilatérale en vertu de l'article 174 Cpc, avis selon l'article 292 Cpc, avis selon l'article 264 Cpc, communication des pièces et expertises selon l'article 293 Cpc;</li> <li>- Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le juriste responsable du dossier ou, à sa demande, un autre juriste membre de l'unité de négociation et possédant la compétence et l'expertise spécifiques</p>	

Activité visée			
Code	Emplacement	Description des services essentiels visés par l'entente	Nombre de postes/personnes requis en services essentiels Modalités de présence au travail
L8	Direction des affaires juridiques (DAJ) et Direction principale des lois sur les impôts (DPL): CR 6050 et 6410	<b>Interprétations juridiques lors de situation urgente</b> pouvant mettre en danger la santé et la sécurité du public.	DAJ : Claire Bourque, Katie Levasseur, Pierre Garnache DPL : Chantal Mourant, Annie Godbout, Claudine Arsenault, Ginette Pelland  Sur appel (le représentant de l'employeur communique avec le représentant identifié par le syndicat. Ce dernier contacte le juriste assurant le service essentiel) : 1 juriste requis à la Direction des affaires juridiques 1 juriste requis à la Direction principale des lois sur les impôts
L9	Direction de la rédaction des lois: CR 6420 et 6422	Dossier nécessitant une <b>intervention</b> immédiate auprès de l'une des <b>commissions de l'Assemblée nationale</b> .  Cette demande inclut la préparation et les travaux liés à la présence de l'avocat ou notaire auprès d'une commission parlementaire ou d'une commission plénière.	À déterminer, selon l'avis écrit de désignation du président ou du vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière.  Sur appel (après que le président ou le vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière ait transmis au syndicat un avis écrit de désignation précisant le nom du juriste).

Activité visée		
Code	Emplacement	Description des services essentiels visés par l'entente
L10	Direction de la rédaction des lois: CR 6420 et 6422	Rédaction législative (projets de loi impératifs à produire selon le calendrier législatif adopté).
		<p><b>Nombre de postes/personnes requis en services essentiels</b></p> <p><b>Modalités de présence au travail</b></p> <p>Isabelle Blanchet            Edith Boucher (directrice par intérim)            Amélie Chaput            Nathalie Fournier            Marc Ladouceur            François Lagacé            Paul Morin            Bianca Truchon</p> <p>L'équipe de rédaction (nombre et nom) varie d'un projet de loi à l'autre selon l'expertise et les compétences requises pour la rédaction du projet de loi.</p>